



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-062

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-04-18-00002 - 04 CENTRE DES CARMES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 6
R93-2023-04-18-00008 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 9
R93-2023-04-18-00009 - 04 CLINIQUE LE VERDON INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 12
R93-2023-04-18-00010 - 04 CRF L'EAU VIVE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 15
R93-2023-04-18-00005 - 05 CENTRE LA SOURCE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 18
R93-2023-04-18-00003 - 05 CLINIQUE LES ACACIAS INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 21
R93-2023-04-18-00004 - 05 CLINIQUE MONTJOY INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 24
R93-2023-04-18-00006 - 05 LA GUISSANE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 27
R93-2023-04-18-00012 - 06 CENTRE ATLANTIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 30
R93-2023-04-18-00013 - 06 CENTRE ST DOMINIQUE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 33
R93-2023-04-18-00017 - 06 CLINIQUE L'ESTAGNOL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 36
R93-2023-04-18-00007 - 06 CLINIQUE LE MERIDIEN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 39

R93-2023-04-18-00016 - 06 CLINIQUE LES HELLENIDES INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 42
R93-2023-04-18-00018 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 45
R93-2023-04-18-00019 - 06 CLINIQUE STE BRIGITTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 48
R93-2023-04-18-00011 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 51
R93-2023-04-18-00014 - 06 E3S ST JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 54
R93-2023-04-18-00015 - 06 HDJ CERES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 57
R93-2023-04-18-00026 - 06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 60
R93-2023-04-18-00027 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 63
R93-2023-04-18-00028 - 06 LE CALME Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 66
R93-2023-04-18-00020 - 06 MC LA SERENA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 69
R93-2023-04-18-00021 - 06 MECS LES AIRELLES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 72
R93-2023-04-18-00022 - 06 POLE ANTIBES ST JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 75
R93-2023-04-18-00023 - 06 SOCIETE MEDITERRANEENE DIETETIQUE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 78
R93-2023-04-18-00024 - 13 CCV EYGUIERES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 81

R93-2023-04-18-00025 - 13 CCV VALMANTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 84
R93-2023-04-18-00035 - 13 CLINIQUE CAP FERRIERE INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 87
R93-2023-04-18-00036 - 13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 90
R93-2023-04-18-00037 - 13 CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 93
R93-2023-04-18-00029 - 13 CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 96
R93-2023-04-18-00030 - 13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 99
R93-2023-04-18-00031 - 13 CLINIQUE GLANUM INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 102
R93-2023-04-18-00032 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 105
R93-2023-04-18-00033 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 108
R93-2023-04-18-00034 - 13 CLINIQUE LA PROVENCALE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 111
R93-2023-04-18-00043 - 13 CLINIQUE LA SALETTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 114
R93-2023-04-18-00044 - 13 CLINIQUE LES 3 TOURS INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 117
R93-2023-04-18-00045 - 13 CLINIQUE LES OLIVIERS INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 120
R93-2023-04-18-00046 - 13 CLINIQUE LES PALMIERS INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 123

R93-2023-04-18-00038 - 13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 126
R93-2023-04-18-00039 - 13 CLINIQUE MASSILIA LES PINS INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 129
R93-2023-04-18-00040 - 13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 132
R93-2023-04-18-00041 - 13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 135
R93-2023-04-18-00042 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 138
R93-2023-04-18-00076 - 13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 141
R93-2023-04-18-00053 - 13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 144
R93-2023-04-18-00054 - 13 CLINIQUE VALDONNE INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 147
R93-2023-04-18-00055 - 13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 150
R93-2023-04-18-00047 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 153

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00002

04 CENTRE DES CARMES Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 040780405

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **30 065 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **560 289 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **530 224 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **30 065 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

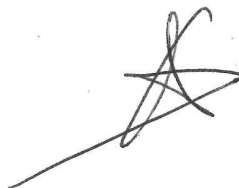
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00008

04 CLINIQUE JEAN GIONO Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **040780389**

Raison sociale : **CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **816 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **376 487 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **375 671 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **816 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

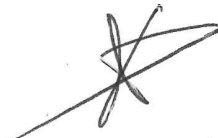
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00009

04 CLINIQUE LE VERDON INICEA Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 040780520

Raison sociale : **KORIAN LE VERDON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **18 812 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **162 411 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **181 223 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 812 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

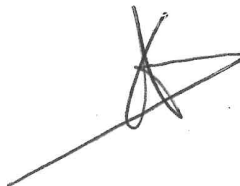
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00010

04 CRF L'EAU VIVE Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 040780488

Raison sociale : **CRRF L'EAU VIVE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **6 786 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **674 000 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **667 214 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **6 786 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00005

05 CENTRE LA SOURCE Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000066

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL LA SOURCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **278 839 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **278 839 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00003

05 CLINIQUE LES ACACIAS INICEA Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000488

Raison sociale : **CENTRE DE CURE LES ACACIAS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **451 264 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **451 264 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VÉDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00004

05 CLINIQUE MONTJOY INICEA Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **050000637**

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL D'ALTITUDE MONTJOY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **403 935 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **403 934 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00006

05 LA GUISE Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000298

Raison sociale : **MAISON D'ENFANTS LA GUIANE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **291 985 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **291 985 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

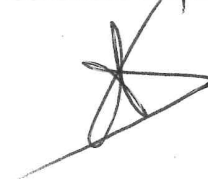
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00012

06 CENTRE ATLANTIS Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060021201**

Raison sociale : **ATLANTIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **323 818 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **323 818 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00013

06 CENTRE ST DOMINIQUE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780145**

Raison sociale : **CENTRE ST DOMINIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **52 099 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **615 716 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **667 815 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **52 099 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

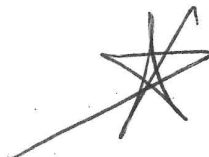
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00017

06 CLINIQUE L'ESTAGNOL Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060791746**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **49 620 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **258 659 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **308 279 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **49 620 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

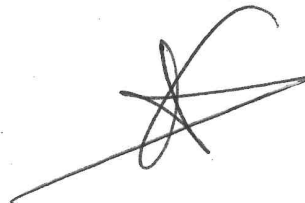
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00007

06 CLINIQUE LE MERIDIEN Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780665**

Raison sociale : **CLINIQUE LE MERIDIEN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **251 456 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **251 456 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

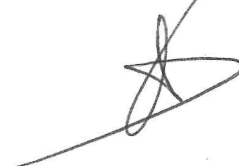
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00016

06 CLINIQUE LES HELLENIDES INICEA Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780350**

Raison sociale : **KORIAN LES HELLENIDES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **14 478 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **173 809 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **188 287 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **14 478 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00018

06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060005469**

Raison sociale : **OLIVERAIE DES CAYRONS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **46 924 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **592 018 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **638 942 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **46 924 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

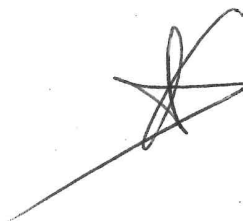
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00019

06 CLINIQUE STE BRIGITTE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780277**

Raison sociale : **MAISON DE REPOS STE BRIGITTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **570 163 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **570 163 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00011

06 CLINIQUE VILLA ROMAINE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060021094**

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **232 782 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **232 782 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00014

06 E3S ST JEAN Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780343**

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE L'ENSOLEILLEE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **35 204 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **232 977 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **268 181 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **35 204 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00015

06 HDJ CERES Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060023694**

Raison sociale : **HDJ CERES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **66 108 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **66 108 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

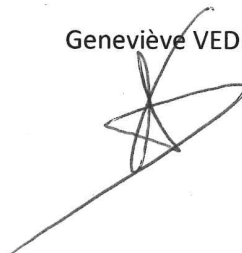
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00026

06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060800166**

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **382 053 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **382 053 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

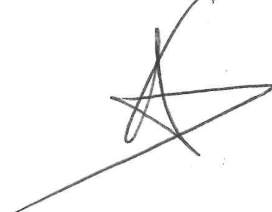
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00027

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060781374**

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **815 218 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **815 217 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

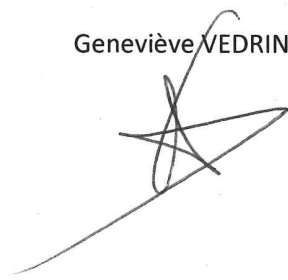
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00028

06 LE CALME Arrêté fixant le montant des crédits
à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060790862

Raison sociale : **CLINIQUE MEDICALE LE CALME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **35 164 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **212 937 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **248 101 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **35 164 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

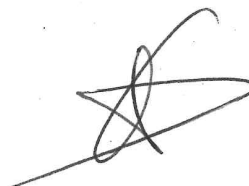
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00020

06 MC LA SERENA Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060798881

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **366 008 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **366 008 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00021

06 MECS LES AIRELLES Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060015328**

Raison sociale : **MECS LES AIRELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **11 249 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **226 153 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **214 904 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **11 249 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00022

06 POLE ANTIBES ST JEAN Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780392**

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE MONTSINERY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 923 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **363 768 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **375 691 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **11 923 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

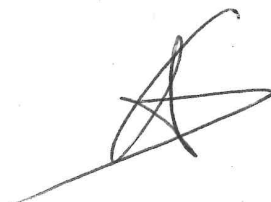
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00023

06 SOCIETE MEDITERRANEENE DIETETIQUE
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au
titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR
pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060800182

Raison sociale : **UNITÉ DIETETIQUE COTE D AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **14 406 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **606 834 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **621 240 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **14 406 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00024

13 CCV EYGUIERES Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130781925

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE N.-DAME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **12 200 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **581 391 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **593 591 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **12 200 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00025

13 CCV VALMANTE Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130789159**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **26 088 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **667 793 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **641 705 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **26 088 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

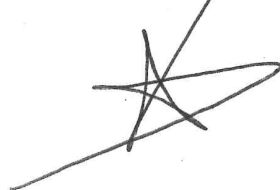
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00035

13 CLINIQUE CAP FERRIERE INICEA Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130786023

Raison sociale : **CLINIQUE KORIAN CAP FERRIERES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **30 133 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **621 943 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **652 076 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **30 133 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

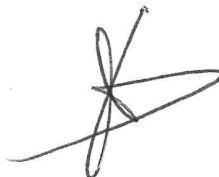
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00036

13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130785389**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **2 110 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **373 955 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **371 845 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 110 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00037

13 CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022**

Bénéficiaire : FINESS : 130782444

Raison sociale : **CLINIQUE DE SOINS DE SUITE CHATEAU FLORANS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **34 126 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **620 651 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **654 777 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **34 126 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

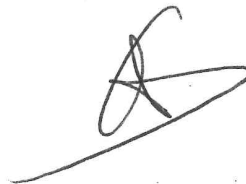
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00029

13 CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130781438

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **31 035 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 412 308 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 443 343 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **31 035 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00030

13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **162 926 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **162 926 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

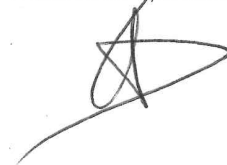
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00031

13 CLINIQUE GLANUM INICEA Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130035793

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL DES ALPILLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **32 357 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **468 001 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **500 358 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **32 357 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00032

13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130786296**

Raison sociale : **CENTRE DE GÉRONTOLOGIE LA PAGERIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **536 906 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **536 906 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

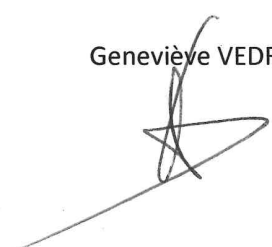
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00033

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130784903

Raison sociale : **CLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE LA PHOCEANNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 131 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **200 257 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **216 388 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **16 131 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00034

13 CLINIQUE LA PROVENCALE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130784580

Raison sociale : **CLINIQUE CARDIO-VASCULAIRE LA PROVENCALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **29 755 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **452 060 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **481 815 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **29 755 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00043

13 CLINIQUE LA SALETTE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130784911

Raison sociale : **CLINIQUE DE SOINS DE SUITE LA SALETTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **518 233 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **518 234 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00044

13 CLINIQUE LES 3 TOURS INICEA Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 476 588 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 476 587 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00045

13 CLINIQUE LES OLIVIERS INICEA Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130785975

Raison sociale : **CENTRE DE GÉRONTOLOGIE LES OLIVIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **98 577 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **506 275 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **604 852 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **98 577 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00046

13 CLINIQUE LES PALMIERS INICEA Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130781768**

Raison sociale : **M.REGIME/ CONVAL.LES PALMIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 554 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **324 959 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **340 513 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **15 554 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

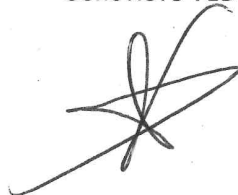
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00038

13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130780083

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **121 529 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **695 633 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **817 162 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **121 529 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

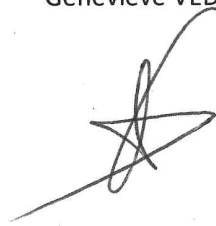
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00039

13 CLINIQUE MASSILIA LES PINS INICEA Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130809981**

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **14 356 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **576 817 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **591 173 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **14 356 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00040

13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130008238**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **77 086 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **676 048 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **753 134 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **77 086 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

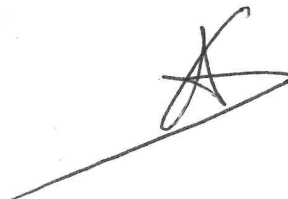
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00041

13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130046097

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 080 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **143 316 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **148 396 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 080 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00042

13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130784598

Raison sociale : **CLINIQUE SPECIALISEE ST-MARTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 834 243 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 834 244 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

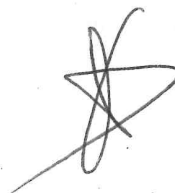
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00076

13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à – **63 680 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **369 205 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **305 525 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : – **63 680 €**

Montant issu de la régularisation LAMDA DMA 2021 : **641 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

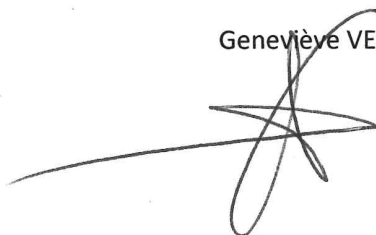
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00053

13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **6 059 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **824 437 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **830 496 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **6 059 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

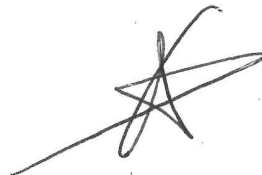
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00054

13 CLINIQUE VALDONNE INICEA Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130782303

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **447 081 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **447 081 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

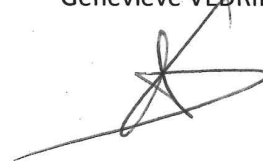
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00055

13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130787369

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **558 303 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **558 303 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00047

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130781834

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **26 792 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 041 706 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 068 498 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **26 792 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

